

COMMUNE DE MARCILLAC-VALLON

SYSTEME DE VIDEO PROTECTION

Désignation des personnes habilitées à exploiter ou visionner les images

Le Maire de MARCILLAC VALLON (Aveyron)

Vu la loi n° 2006-064 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité, modifiée et complétée par le régime juridique de la vidéo protection,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, et notamment son article L252-2,

Vu la délibération n° 2020-09-76 relative à l'installation d'un système de vidéo protection,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-97-06 du 7 avril 2021 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection dans la Commune de Marcillac-Vallon,

Vu la création du Centre de Supervision Urbaine (CSU) en date du 7 octobre 2021,

Considérant que le dispositif de vidéo protection mis en place sur le territoire de la Commune comprend cinq caméras de vidéo protection,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès aux images captées,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à visionner les images du système de vidéo protection,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur le Maire représentant l'autorité communale désigne les personnes habilitées à visionner les images enregistrées par les caméras du système de vidéo protection, installées sur le territoire communal.

Article 2 :

A compter du 7 octobre 2021, les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à visionner les images du système de vidéo protection :

- Monsieur Jean-Philippe PÉRIÉ, Maire
- Madame Edwige BOUDOU, 1^{er} adjoint au Maire
- Madame Nelly DAUDE, 3^{ème} adjoint au Maire.

A cette liste se rajoutent :

- Les militaires de la police nationale désignés nominativement par leurs supérieurs,
- Les militaires de la gendarmerie nationale désignés nominativement par leurs supérieurs.

Article 3 :

Seul un officier de police judiciaire (OPJ) des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent ou muni d'une commission rogatoire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et / ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Article 5 :

La présente habilitation est valable pour toute la durée d'exploitation du système de vidéo protection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

Article 6 :

L'accès au système de visionnage des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 7 :

Monsieur le Maire de MARCILLAC-VALLON est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame la Préfète de l'Aveyron
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marcillac-Vallon

Fait à MARCILLAC VALLON, le 6 octobre 2021

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis par voie dématérialisée.

En Préfecture le : 7 OCT. 2021

Publication le : 7 OCT. 2021

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire, Jean-Philippe PÉRIÉ



Jean-Philippe PÉRIÉ
Maire de Marcillac-Vallon